

TABLEAU RECAPITULATIF DES DROITS A CONGES POUR RAISON DE SANTE DES AGENTS TERRITORIAUX ET PROCEDURES

CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC (affiliés IRCANTEC)					
TYPE DE CONGE	DUREE	REMUNERATION VERSEE par la COLLECTIVITE	PRESTATIONS SERVIES par la CPAM	CONTRÔLE de la COLLECTIVITE	AVIS du CONSEIL MEDICAL
Congé Maladie Ordinaire (CMO) <i>(Article 7 et 28 du décret n°88-145 du 15 février 1988)</i>	Pendant 12 mois consécutifs (ou 300 jours si service discontinu) et droits en fonction de l'ancienneté	• <u>moins de 4 mois d'ancienneté</u> : pas de rémunération (= congé sans traitement) • <u>après 4 mois d'ancienneté</u> : ✓ 1 mois à 90% du traitement ✓ 1 mois à demi-traitement • <u>après 2 ans d'ancienneté</u> : ✓ 2 mois à 90% du traitement ✓ 2 mois à demi-traitement • <u>après 3 ans d'ancienneté</u> : ✓ 3 mois à 90% du traitement ✓ 3 mois à demi-traitement Indemnités journalières de la CPAM venant en déduction du traitement versé par la collectivité	• Indemnités journalières, sous conditions, versées par la CPAM à la collectivité (= subrogation) ou à l'agent	• À tout moment au cours du CMO (avis d'un médecin agréé)	
Congé Grave Maladie (CGM) <i>(Article 8 du décret n°88-145 du 15 février 1988 : l'agent contractuel en activité <u>et comptant au moins 3 années de services</u>, atteint d'une affection dûment constatée, le mettant dans l'impossibilité d'exercer son activité, nécessitant un traitement et des soins prolongés et présentant un caractère invalidant et de gravité confirmée)</i>	3 ans	• 1 an à plein traitement • 2 ans à demi-traitement - Indemnités journalières de la CPAM, s'il y a lieu, venant en déduction du plein ou du demi-traitement versé par la collectivité	• Indemnités journalières, sous conditions, versées par la CPAM à la collectivité (= subrogation) ou à l'agent	• Si renouvellement du CGM : avant épuisement des droits à plein traitement (avis d'un médecin agréé au moins une fois par an) • Si réintégration a l'issue d'une période de CGM : présentation d'un certificat médical d'aptitude à la reprise	FORMATION RESTREINTE • Octroi d'une 1ère période de CGM • Renouvellement après épuisement des droits à rémunération à plein traitement (soit après 1 an de CGM) • Réintégration a l'issue d'une période de CGM ✓ lorsque le fonctionnaire exerce des fonctions qui exigent des conditions de santé particulières • Réintégration à l'expiration des droits à CGM • En cas de contestation par l'agent ou la collectivité des conclusions du médecin agréé

TABLEAU RECAPITULATIF DES DROITS A CONGES POUR RAISON DE SANTE DES AGENTS TERRITORIAUX ET PROCEDURES

CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC (affiliés IRCANTEC)					
TYPE DE CONGE	DUREE	REMUNERATION VERSEE par la COLLECTIVITE	PRESTATIONS SERVIES par la CPAM	CONTRÔLE de la COLLECTIVITE	AVIS du CONSEIL MEDICAL
Congé pour accident du travail ou maladie professionnelle (Article 9 du décret n°88-145 du 15 février 1988)	Jusqu'à la guérison ou la consolidation	• <u>Dès l'entrée en fonction</u> : 1 mois à plein traitement • <u>Après 1 an de service</u> : 2 mois à plein traitement • <u>Après 3 ans de service</u> : 3 mois à plein traitement - Soins et frais médicaux pris en charge par la CPAM - Indemnités journalières de la CPAM venant en déduction du plein traitement versé par la collectivité	• Indemnités journalières versées par la CPAM à la collectivité (= subrogation) pendant 3 mois maximum, puis directement à l'agent au-delà de cette durée	• Avis de la CPAM sur la reconnaissance du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie	
Temps Partiel pour raison Thérapeutique (TPT) (Article 9-1 du décret n°88-145 du 15 février 1988 : TPT accordé : • S'il permet le maintien ou le retour à l'emploi de l'intéressé et que cet exercice est reconnu comme étant de nature à favoriser l'amélioration de son état de santé • S'il permet à l'intéressé de bénéficier d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé).	Période de 1 à 3 mois dans la limite de 12 mois	• Traitement correspondant à la quotité réellement travaillée (Quotité fixée de 50% à 90% de la durée hebdomadaire)	• Indemnités journalières, sous conditions, versées par la CPAM directement à l'agent. Ces IJ correspondent à la quotité non travaillée	Temps partiel pour raison thérapeutique accordé : • Sur présentation d'un arrêt de travail du médecin, avec mention de reprise à temps partiel/travail aménagé pour raison médicale • Après avis favorable du médecin conseil de la CPAM (généralement le médecin conseil ne se prononce pas sur la 1^{ère} période)	

TABLEAU RECAPITULATIF DES DROITS A CONGES POUR RAISON DE SANTE DES AGENTS TERRITORIAUX ET PROCEDURES

CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC (affiliés IRCANTEC)					
TYPE DE CONGE	DUREE	REMUNERATION VERSEE par la COLLECTIVITE	PRESTATIONS SERVIES par la CPAM	CONTRÔLE de la COLLECTIVITE	AVIS du CONSEIL MEDICAL
Congé sans traitement pour inaptitude physique (SI pas de droits à congés rémunérés) (Article 11 du décret n°88-145 du 15 février 1988 : L'agent contractuel, qui est contraint de cesser ses fonctions pour raison de santé, [...], et qui se trouve, <u>en l'absence de temps de services suffisant, sans droit à congé rémunéré de maladie</u>, [...] est : ✓ soit placé en congé sans traitement pendant 1 an maximum si l'incapacité d'exercer les fonctions est temporaire, ✓ soit licencié si l'incapacité de travail est permanente)	1 an	• Pas de rémunération versée par la collectivité OU • Allocations chômage (versement sous conditions)	• Indemnités journalières, sous conditions, versées par la CPAM directement à l'agent OU • Pension d'invalidité, sous conditions, versée par la CPAM directement à l'agent	• Inaptitude temporaire ou définitive (avis d'un médecin agréé)	
Congé sans traitement pour inaptitude physique (à l'issue des droits à congés rémunérés) (Article 13-II du décret n°88-145 du 15 février 1988 : L'agent contractuel <u>temporairement inapte</u> pour raison de santé à reprendre son service à l'issue d'un CMO, CGM ou d'un congé de maternité, de paternité, d'accueil d'un enfant ou d'adoption est placé en congé sans traitement pour 1 an maximum, qui peut être prolongée de 6 mois s'il résulte d'un avis médical que l'agent sera apte à reprendre ses fonctions à l'issue de cette période complémentaire)	1 an (Possibilité de 6 mois supplémentaires)	• Pas de rémunération versée par la collectivité OU • Allocations chômage (versement sous conditions)	• Indemnités journalières, sous conditions, versées par la CPAM directement à l'agent OU • Pension d'invalidité, sous conditions, versée par la CPAM directement à l'agent	• Inaptitude temporaire ou définitive (avis d'un médecin agréé) • Aptitude à la reprise des fonctions à l'issue du renouvellement du congé sans traitement (avis d'un médecin agréé)	